

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-07-002

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Académique du Cher /

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-07-01-00003 - Arrêté DDT-2021-155 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "Les Pétées" - Commune de Mehun-sur-Yèvre (18500) (5 pages) Page 3

18-2021-07-01-00004 - Arrêté N° DDT 2021-160 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet de renouvellement de la station d'épuration de la commune de Saint-Amand-Montrond (18200) (6 pages) Page 9

18-2021-07-29-00001 - Arrêté N°DDT-2021-159 **??** Circulation d'un petit train routier touristique (2 pages) Page 16

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-07-01-00002 - Annexes à l'arrêté n°2021-698 (2 pages) Page 19

18-2021-07-01-00001 - Arrêté n°2021-0698 portant interdiction de la tenue, en hyper centre-ville de Bourges et Vierzon de manifestations revendicatives le vendredi 02 juillet 2021 (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00003

Arrêté DDT-2021-155 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit
"Les Pétées" - Commune de Mehun-sur-Yèvre
(18500)

ARRÊTÉ N° DDT-2021-155
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation
d'une centrale photovoltaïque lieu-dit « Les Pétées »
Commune de Mehun-sur-Yèvre (18500)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par SOLEIA 50, relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre au lieu-dit « Les Pétées » ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de réseau de transport d'électricité (Rte) du 27 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis d'ENEDIS du 2 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de SNCF Immobilier du 7 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 9 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 10 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire du 13 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 14 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de GRTgaz du 3 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis du ministère des armées du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2020-3038 du 11 décembre 6 février 2020 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des Territoires du Cher du 21 mai 2021 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n° E21000070/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 16 juin 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-202-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ **Date et durée**

Du **lundi 6 septembre 2021 (09h00) au vendredi 8 octobre 2021 (16h45)**, soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable au permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ **Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par SOLEIA 50 concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Pétées » sur la commune de Mehun-sur-Yèvre. Le projet, situé sur la section BS, est prévu sur les parcelles cadastrales suivantes n°118 (6 513 m²), n°119 (15 682 m²), n°122 (13 736 m²), n°125 (20 681 m²), n°126 (11 508 m²), n°127 (13 718 m²), n°128 (13 949 m²), n°129 (7 809 m²), soit une surface clôturée totale d'environ 11,5 hectares, pour une puissance totale de 7 Mwc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau .

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Dominique FROIDEFOND, conseiller agricole en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Mehun-sur-Yèvre est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Mehun-sur-Yèvre
Place Jean-Manceau
18500 Mehun-sur-Yèvre**

aux horaires habituels d'ouverture :

Lundi et mercredi de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Mardi et jeudi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Vendredi de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h45

Samedi de 09h00 à 12h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Mehun-sur-Yèvre, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Mehun-sur-Yèvre, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- mercredi 15 septembre 2021 de 14h00 à 17h00

- samedi 25 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- jeudi 30 septembre 2021 de 14h00 à 17h00

- vendredi 8 octobre 2021 de 14h00 à 16h45

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, à la Mairie de Mehun-sur-Yèvre – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de centrale photovoltaïque « Les Pétées » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epmehun@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – Bureau réglementation et appui juridique – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT – SOLEIA 50 – 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST - Tel : 02 14 99 11 26 – Mail : ralph.tricot@jpee.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Mehun-sur-Yèvre, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

Cet avis fera également l'objet d'un affichage en mairie de Marmagne, commune limitrophe du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

À l'issue de l'enquête, les maires de Mehun-sur-Yèvre et Marmagne certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Mehun-sur-Yèvre.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – bureau réglementation et appui juridique) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie de Mehun-sur-Yèvre pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur. Il est recommandé de mettre à disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, messieurs les maires de Mehun-sur-Yèvre et Marmagne, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le = 1 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Le directeur adjoint,

Voies et délais de Recours **Maxime CUENOT**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-01-00004

Arrêté N° DDT 2021-160 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique préalable à autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau
dans le cadre du projet de renouvellement de la
station d'épuration de la commune de
Saint-Amand-Montrond (18200)

ARRÊTÉ N° DDT 2021-160

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet de renouvellement de la station d'épuration de la commune de Saint-Amand-Montrond (18200)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté de communes Coeur de France relative au projet de renouvellement de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'incidence et son résumé non technique ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 13 janvier 2021 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont d'avril 2021 ;

Vu la lettre du service environnement et risques (SER) de la direction départementale des Territoires du Cher du 8 juin 2021 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique ;

Vu la décision n° 21000075/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 22 juin 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-202-044 du 01 mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ **Date et durée**

Du **lundi 20 septembre 2021 (9h00) au jeudi 21 octobre 2021 (16h30)**, soit pendant **32** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale (loi sur l'eau).

→ **Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par la communauté de communes Cœur de France concerne la réalisation d'une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Amand-Montrond au lieu dit « Pré des Quatre Piliers », sur les parcelles 0K166 et 0K180, dans le prolongement de l'actuelle station d'épuration. Cette future station collectera les effluents domestiques des communes de Saint-Amand-Montrond, Drevant (quelques habitations) et Orval et sera d'une capacité nominale de 25 000 Équivalent Habitants.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Des sondages seront effectués dans la nappe d'accompagnement du Cher pour assécher le fond de fouille durant la durée des travaux de gros-œuvre.	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	La commune de Saint-Amand-Montrond se trouve dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Cher (code national : 04004). Les eaux de fouille seront pompées et restituées dans le Cher durant la durée des travaux de gros-œuvre. Le débit de prélèvement dépassera 8 m ³ /h.	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Les eaux de fouille seront pompées et restituées dans le Cher durant la durée des travaux de gros-œuvre. Le flux total de pollution pourrait dépasser le niveau de référence R1, notamment pour les matières en suspension, avant traitement.	Déclaration

2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	<p>La future station d'épuration collectera une charge polluante de 1 500 kg/j de DBO5.</p> <p>Le système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Amand-Montrond comprend un PR rue de Billeron qui collecte une charge polluante supérieure à 600 kg/j de DBO5 et le by pass de la station d'épuration.</p>	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (D).</p>	<p>Le réseau d'assainissement de la commune de Saint-Amand-Montrond est de type séparatif.</p> <p>Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet seront rejetées dans un fossé existant avant de rejoindre le Cher. La surface du bassin versant collectée est de 5 000 m².</p>	Non concerné
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>La future station d'épuration sera implantée en bordure du lit majeur du Cher.</p> <p>La surface du bâtiment technique avoisinera 2 000 m². La surface des autres surfaces imperméabilisées ou empierrées avoisinera 1 650 m². La surface de zone inondable soustraite sera d'environ 5 000 m².</p>	Déclaration

Le projet est donc soumis à autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La communauté de communes Cœur de France est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Communauté de communes Cœur de France
1 rue Philibert Audebrand - 18200 Saint-Amand-Montrond
aux horaires habituels d'ouverture :
Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la communauté de communes Cœur de France, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la communauté de communes Cœur de France, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :
- lundi 20 septembre 2021 de 09h00 à 12h00,
- mardi 28 septembre 2021 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 06 octobre 2021 de 09h00 à 12h00
- vendredi 15 octobre 2021 de 14h00 à 17h00.
- jeudi 21 octobre 2021 de 14h00 à 16h30

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, au siège de l'enquête, à la communauté de communes Cœur de France – M. le commissaire enquêteur – Enquête publique projet de station d'épuration (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – Bureau réglementation et appui juridique – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER – Directeur général des services – Communauté de communes Cœur de France - 1 rue Philibert Audebrand - 18200 Saint-Amand-Montrond - Téléphone : 02.48.82.11.31 ou 06.60.24.29.44 – Courriel : jean-claude.cuvillier@cc-coeurdefrance.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ **Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ **En mairie et au siège de l'enquête**

Ce même avis sera affiché à la communauté de communes Cœur de France, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

Cet avis fera également l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Amand-Montrond, Drevant et Orval, communes concernées par le projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

À l'issue de l'enquête, les maires de Saint-Amand-Montrond, Drevant et Orval et le président de la communauté de communes Cœur de France certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ **Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ **Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ **Ouverture de l'enquête**

Elle sera ouverte par le commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le président de la communauté de communes Cœur de France.

→ **Clôture de l'enquête**

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par la communauté de communes Cœur de France.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse.**

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ **Rapport et conclusions**

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la communauté de communes Cœur de France, siège de l'enquête, et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – bureau réglementation et appui juridique) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Avis des collectivités

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal des communes de Saint-Amand-Montrond, Drevant et Orval ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de France sont appelés à donner leur avis sur la demande relative au projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Autorisation

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande d'autorisation environnementale.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, madame le maire d'Orval, messieurs les maires de Saint-Amand-Montrond et Drevant, monsieur le président de la communauté de communes Cœur de France, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 01 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-07-29-00001

Arrêté N°DDT-2021-159

Circulation d'un petit train routier touristique

SAJSER
Bureau sécurité routière

Arrêté N° DDT-2021-159
Circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Constitution et son Préambule ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 07 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-044 du 01 mars 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande du 25 juin 2021 de M. Jacky ORSOLLE, gérant unique de l'entreprise GIVERNON TOURISME située au 39-41, rue Emile Steiner – 27200 VERNON ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les procès-verbaux de la visite technique initiale et le procès-verbal de la dernière visite technique annuelle, délivrés par la société DEKRA Industrial SAS, 36, avenue Jean MERMOZ – 69355 LYON, annexés ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le Maire de Bourges du 24 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL GIVERNON TOURISME est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs (Parcours de la flamme des Olympiades de Quartiers), un petit train routier touristique de catégorie III, le 3 juillet 2021 à Bourges sur l'itinéraire suivant :

Départ : complexe sportif Yves du Manoir

- rue de Turly, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, route de la Charité, chaussée de Chappe, carrefour de Pignoux, avenue Ernest Renan, place Malus, rue de Sarrebourg, rue des Hémerettes, place du 8 mai 1945, rue Jacques Rimbault, rue Simone Veil

Arrivée Place Etienne Dolet.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et ses annexes doivent se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Centre Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau sécurité routière,

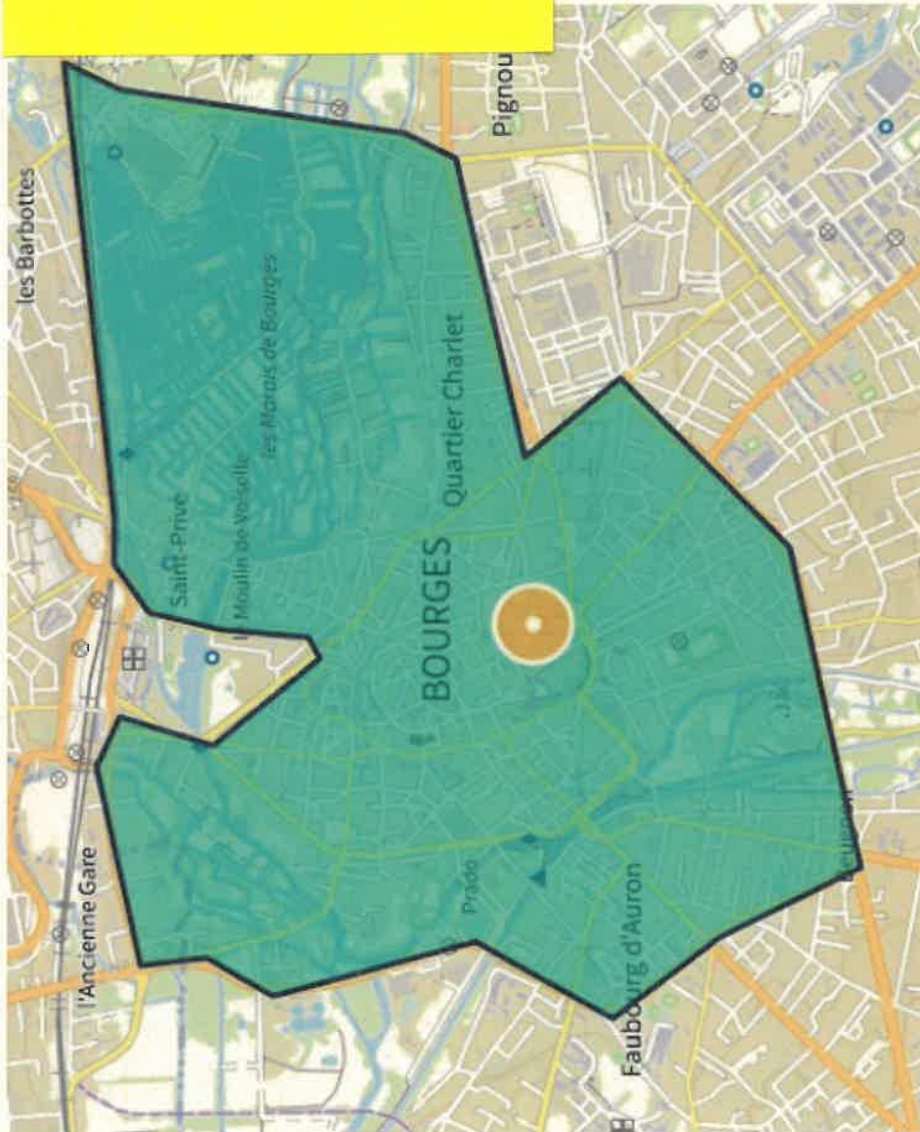
Sébastien DUVERLIE

Préfecture du Cher

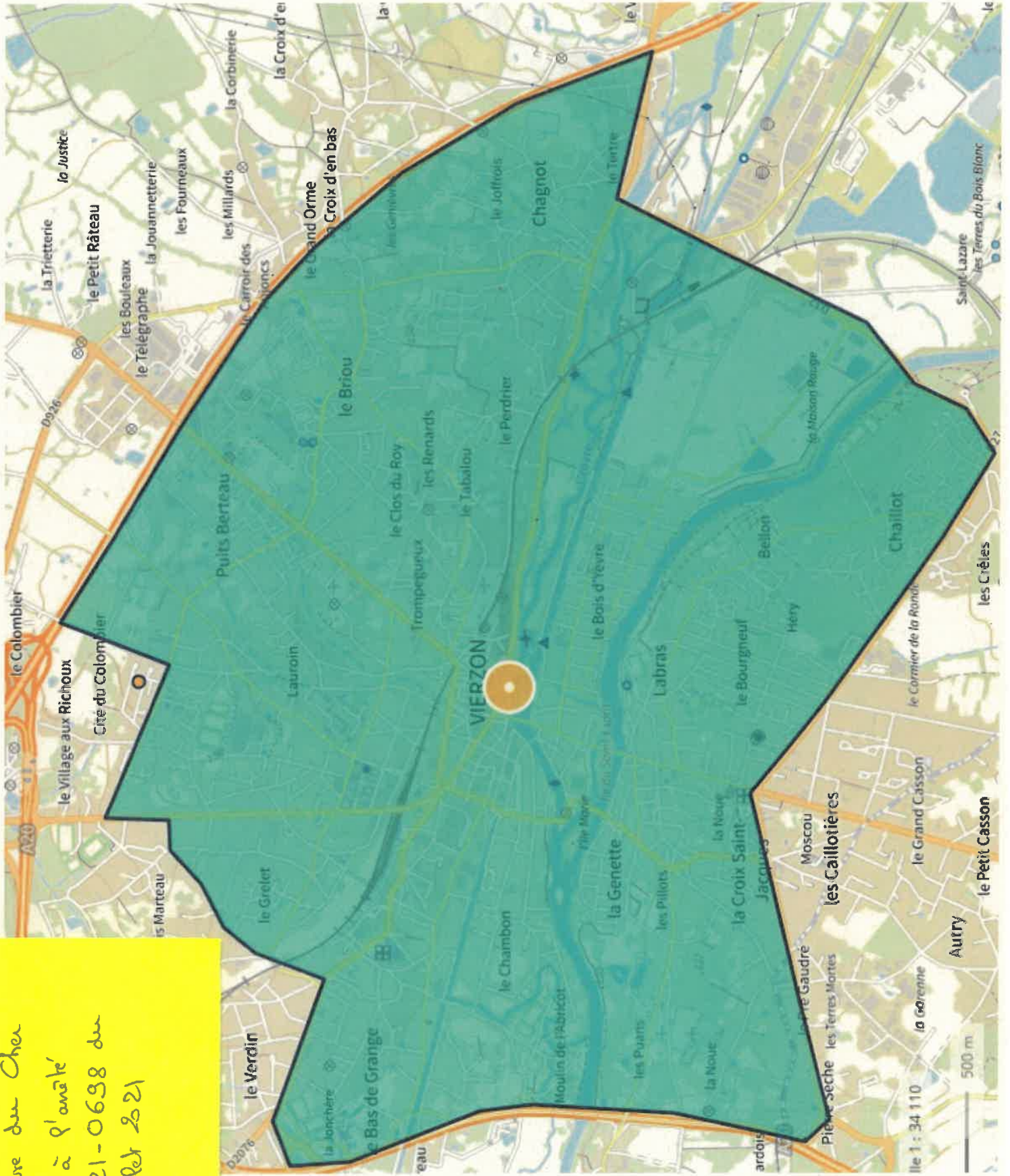
18-2021-07-01-00002

Annexes à l'arrêté n°2021-698

Préfecture du Cher
Annexe à l'arrêté
n° 2021-0698 du
1^{er} juillet 2021



OK



Préfecture du Cher
Annexe à l'arrêté
n° 2021-0698 du
1er juillet 2021

Préfecture du Cher

18-2021-07-01-00001

Arrêté n°2021-0698 portant interdiction de la tenue, en hyper centre-ville de Bourges et Vierzon de manifestations revendicatives le vendredi 02 juillet 2021



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités et de la communication
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Arrêté N°2021- 0638

Portant interdiction de la tenue, en hyper centre-ville de Bourges et de Vierzon de manifestations
revendicatives
le vendredi 2 juillet 2021

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à 4 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les déclarations de manifestations déposées en préfecture pour le vendredi 2 juillet qui ne précisent par le nombre attendu de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une manifestation sportive d'ampleur "Tour de France 2021" a lieu le vendredi 2 juillet dans le département du Cher et notamment avec un départ de la ville de Vierzon et un passage en centre ville de Bourges ;

Considérant les déclarations de manifestations déposées en préfecture pour le vendredi 2 juillet qui envisagent de passer sur le parcours du Tour de France ou à proximité du village départ à Vierzon, zone réglementée et sécurisée ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements peut-être élevé ; qu'une manifestation sportive d'ampleur avec plusieurs milliers de spectateurs attendus sur le parcours; que, dans ces conditions, les dits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation sportive "Tour de France" prévue dans le département du Cher, des renforts humains et matériels significatifs ont été obtenus en matière de sécurité publique ; que, toutefois, compte tenu de la configuration du centre-ville de Vierzon et de Bourges et des caractéristiques prévisibles de la manifestation sur plusieurs kilomètres, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville et aux abords, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Vierzon et de Bourges ;

Sur proposition de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

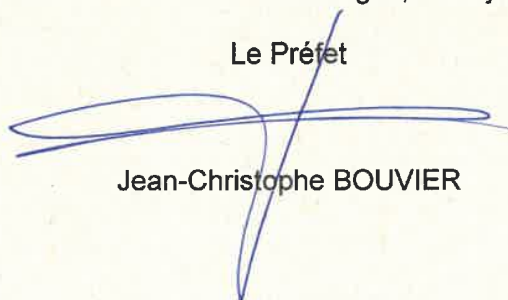
Article 1er: Les manifestations revendicatives prévues le **vendredi 2 juillet 2021 de 6h heures à 15 heures sont interdites à l'intérieur du périmètre en centre-ville de Vierzon et de Bourges, tel que figurant en annexe du présent arrêté.**

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 01 juillet 2021

Le Préfet



Jean-Christophe BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr